



Le 6 mars 2009

Madame Diane Lafleur  
Direction de la politique du secteur financier  
Ministère des Finances  
L'Esplanade Laurier, tour est  
20<sup>e</sup> étage  
140, rue O'Connor  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0G5

**Objet : Document de travail sur Renforcer le cadre législatif et réglementaire des régimes de retraite privés assujettis à la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension**

Madame,

Le réseau de la Chambre de commerce du Canada regroupe 175 000 entreprises membres et il est l'organisme de gens d'affaires le plus important du Canada. Nos membres incluent de petites et grandes sociétés actives dans tous les secteurs de l'économie et dans toutes les régions du pays. Nous sommes fiers d'être « Le porte-parole des entreprises canadiennes » et travaillons fort avec les gouvernements de toutes les formations politiques afin d'assurer que le milieu des affaires canadien maximise sa contribution économique et sociale au bien-être de notre nation.

La Chambre de commerce du Canada félicite le gouvernement fédéral d'avoir consulté les Canadiens sur la façon la plus appropriée de renforcer le cadre législatif et réglementaire des régimes de retraite enregistrés assujettis à la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*<sup>1</sup>. Elle applaudit également à la publication du document de travail détaillé du ministère des Finances. Au nom de nos membres, nous sommes ravis de présenter des observations au ministère dans le cadre des consultations sur cette question d'extrême importance.

La chute marquée des marchés des actions mondiaux et des taux d'intérêt à long terme a réduit le niveau de capitalisation des régimes de retraite à prestations déterminées, notamment des régimes de retraite privés relevant de la compétence fédérale. Selon Watson Wyatt Worldwide, le rapport entre les avoirs et les obligations de régime (c.-à-d. le coefficient de capitalisation) du régime de retraite type a baissé de 96 p. 100 au début de 2008 à 69 p. 100 à la fin de l'année<sup>2</sup>. Par conséquent, les répondants de régime de retraite sont forcés de majorer leurs paiements pour contrebalancer les pertes substantielles des régimes. Or, cette mesure prend effet durant une récession au moment où ils sont le moins en

<sup>1</sup> Ces régimes couvrent les domaines d'emploi relevant de la compétence fédérale, notamment le secteur bancaire, les télécommunications et le transport interprovincial. Les régimes situés à Nunavut, au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest sont également régis par la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*.

<sup>2</sup> Watson Wyatt Worldwide. « Solvency of Canadian Pension Plans Plummet in 2008, Watson Wyatt's Pension Barometer Finds. » *Communiqué de presse*. Le 8 janvier 2009.

mesure de se permettre de le faire. En outre, l'envergure de ces importants paiements spéciaux soustrait des fonds qui pourraient être investis pour accroître la productivité et la croissance (investissements dans les usines, la machinerie et l'équipement). La compétitivité des entreprises et de notre nation est donc minée. De plus, les répondants de régime pourraient devoir transmettre les coûts supplémentaires à leurs clients, réduire les effectifs ou la rémunération des employés et/ou demander à leurs employés d'accroître leurs cotisations.

Un allègement temporaire de la capitalisation sur base de solvabilité a été proposé dans l'*Énoncé économique et financier* du 27 novembre 2008. Le budget de 2009 a confirmé l'intention du gouvernement d'autoriser les régimes à prolonger de cinq à dix ans, à certaines conditions, leur calendrier de paiement de capitalisation sur une base de solvabilité (c.-à-d. la période d'amortissement) à l'égard de déficits de solvabilité constitués au 31 décembre 2008. Selon les conditions particulières, les participants et les retraités devront accepter le calendrier prolongé ou encore le montant de la différence entre les calendriers de paiement de cinq ans et de dix ans devra être garanti par une lettre de crédit. L'une de ces deux conditions devra être remplie avant le 31 décembre 2009. Si le consentement ou la lettre de crédit ne sont pas obtenus avant cette date, le régime devra capitaliser le déficit sur les cinq années suivantes. Les modalités de cet allègement prendront la forme d'un nouveau règlement afférent à la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*. Les modifications à la Loi pourraient être rédigées d'ici l'automne 2009.

Nos membres s'attendent à ce qu'il soit difficile d'obtenir le consentement des employés et des retraités au prolongement du calendrier de paiement. En particulier, la nécessité d'obtenir le consentement des retraités pourrait empêcher les employeurs et les répondants de régime d'avoir accès à l'allègement de la capitalisation, alors que ce sont eux qui en ont le plus besoin. À notre avis, l'option de prolonger la période d'amortissement ne devrait pas dépendre du consentement.

Nos membres conviennent que la période d'amortissement du déficit de solvabilité de cinq ans impose aux entreprises des obligations onéreuses et volatiles en matière de liquidité. Elle devrait être portée à dix ans au moins et appliquée uniformément à toutes les entreprises. Une période de dix ans pour le financement du déficit de solvabilité permettrait aux entreprises de répartir leurs paiements sur une plus longue période, libérant des ressources pour les opérations.

Les répondants de régime devraient pouvoir utiliser une lettre de crédit ou verser des fonds dans une fiducie distincte de la caisse de retraite au lieu de faire des contributions aux fins de solvabilité. Ces instruments offriraient aux membres la même sécurité que des contributions liquides à la caisse de retraite, c'est-à-dire qu'ils seraient considérés comme des avoirs de retraite lors des évaluations de solvabilité. Par ailleurs, l'utilisation d'une lettre de crédit ne devrait pas être obligatoire comme le propose le gouvernement.

Le resserrement continu des marchés du crédit pourrait empêcher de nombreuses entreprises d'obtenir une lettre de crédit ou d'en obtenir une à un prix raisonnable. Les lettres de crédit seraient libérées si le régime redevenait entièrement capitalisé tout comme les avoirs placés dans une fiducie distincte de la caisse de retraite.

Nous réclamons des mesures rapides qui fourniront l'allègement de la capitalisation dont bon nombre d'employeurs ont instamment besoin tout en renforçant la sécurité des prestations des régimes de retraite actuels. Durant cette période d'incertitude et de volatilité marquée sur les marchés, les participants des régimes affectés devraient être avisés des changements, informés plus clairement des enjeux et obtenir une divulgation complète du niveau de capitalisation de leurs régimes. Pour calmer les inquiétudes des employés, on devrait clairement indiquer qu'un employeur ne devrait pas pouvoir mettre fin à un régime et poursuivre ses activités sans financer entièrement les prestations. En même temps, il ne devrait pas y avoir de cessation partielle du régime en vertu de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*.

À ce jour, on a mis l'accent sur les régimes à prestations déterminées, mais les Canadiens qui participent à des régimes de retraite à cotisations déterminées et à des régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) ou tirent un revenu de fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR) ont vu leurs économies chuter parallèlement aux marchés des actions et aux taux d'intérêt à long terme. Si un régime de retraite à prestations déterminées n'est pas en mesure de respecter ses obligations, le répondant du régime doit combler l'écart. Par contre, si un régime de retraite à cotisations déterminées ou un REER subit des pertes majeures, les particuliers n'ont pas la souplesse voulue pour compenser les pertes – leurs cotisations annuelles, par exemple, sont limitées. Pour combler cette différence et offrir aux Canadiens la même opportunité d'économiser en vue de leur retraite, le gouvernement fédéral pourrait hausser les plafonds des cotisations à impôt différé, autoriser les participants aux régimes de retraite à cotisations déterminées et aux REER à épargner plus longtemps en reportant l'âge auquel ils doivent cesser de cotiser et commencer à retirer des fonds (71 ans actuellement), élargir les types d'investissements permis dans ces régimes et réduire le montant qu'un particulier est tenu par la loi de retirer (c.-à-d. le pourcentage minimum) d'un FERR chaque année.

Enfin, étant donné que les régimes de retraite sont réglementés par les instances fédérales ou provinciales, et que les régimes de réglementation sont étroitement reliés, il serait utile que le gouvernement fédéral coordonne son travail dans ce domaine avec les instances provinciales et territoriales.

La Chambre de commerce du Canada est ravie d'avoir pu participer à cet important débat. Nous autorisons le ministère des Finances à afficher notre mémoire sur son site Web. Nous espérons lire le rapport final du gouvernement dans les plus brefs délais.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Perrin Beatty